

D'autre part,

#### ETANT EXPOSÉ QUE :

La communauté d'agglomération de Nevers, par délibération en date du 2 juin 2006, a décidé de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de confier la mission facultative d'entretien du SPANC à un prestataire privé. Ce dernier est choisi par la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires du Code des Marchés Publics en vigueur.

Le service reste organisé et contrôlé par la collectivité dans les limites de son territoire.

Par la présente convention, l'utilisateur a demandé à la communauté d'agglomération de Nevers de réaliser les travaux d'entretien du système d'assainissement non collectif installé sur la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s).

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 | OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le prestataire apporte son assistance à l'utilisateur.

##### Article 2 | ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à réaliser l'entretien des ouvrages afin d'assurer le bon fonctionnement des installations.

Toute demande d'intervention d'entretien ou de désobstruction en dehors des périodes d'intervention programmée fera l'objet d'une tarification spéciale. N° ASTREINTE : **02 38 67 22 49**

##### Principe d'intervention :

L'utilisateur a la charge du bon fonctionnement de son installation et s'engage à faire réaliser les prestations d'entretien conformément aux prescriptions réglementaires, qui stipulent que la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les fosses toutes eaux et 30 % pour les microstations, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française pour les dispositifs bénéficiant d'un agrément ministériel.

- La prestation d'entretien sera réalisée suivant un programme préétabli pour causer le minimum de gêne à l'utilisateur chez lequel cette prestation doit être réalisée.
- Le prestataire adresse tous les mois au SPANC des dates d'intervention prévisionnelles. Le SPANC fixe d'un commun accord avec l'utilisateur la date de réalisation de la prestation d'entretien.
- A l'issue de chaque intervention, il est remis à l'utilisateur une attestation d'exécution des prestations d'entretien. Ce document comporte l'ensemble des informations requises par la réglementation.
- Si l'utilisateur constate un mauvais fonctionnement du système d'assainissement non collectif, il en avise aussitôt le prestataire qui prend les mesures d'entretien qui s'imposent. Toutefois, si ces mesures sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, celles-ci seront mises à la charge de ce dernier.

Les termes de la convention incluent également le vidage total des équipements de prétraitement pour un signataire qui envisage de raccorder les eaux usées provenant de son habitation à un collecteur public d'eaux usées.

##### Article 3 | ENGAGEMENTS DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage à transmettre à la communauté d'agglomération de Nevers un exemplaire de la présente convention dûment rempli et signé et confie au prestataire la réalisation des travaux d'entretien du système d'assainissement non collectif situé à l'adresse ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, l'utilisateur autorise le prestataire, suivant la configuration du système d'assainissement non collectif, à réaliser les prestations suivantes :

- les démarches administratives, l'établissement des bordereaux d'intervention et de suivi des matières de vidange, la participation à toute réunion éventuelle supplémentaire qui serait nécessaire à chaque campagne d'entretien, le déplacement sur site et les frais en découlant,
- la fourniture des matériels nécessaires aux opérations d'entretien et de vidange,
- la fourniture d'eau éventuellement nécessaire aux prestations,
- la vidange de fosse septique, fosse toutes eaux ou étanche, de bac dégraisseur y compris le déroulage des tuyaux nécessaire à l'accès des installations,
- le nettoyage de l'ouvrage,
- la vidange de microstation d'épuration, le cas échéant, conformément aux prescriptions du fabricant (la notice d'entretien sera fournie par le particulier),
- le nettoyage du bac décolloïdeur ou préfiltre lorsqu'il existe, intégré ou non à la fosse,
- le démarrage de la mise en eau de la fosse ou de la microstation (fourniture de l'eau par l'utilisateur),
- le nettoyage du poste de relevage, le cas échéant et vérification du fonctionnement,
- la vidange et le nettoyage des regards divers du système d'assainissement non collectif,
- le débouchage de canalisations en amont des équipements de prétraitement,
- le nettoyage des abords suite à un débordement d'eaux usées provenant des ouvrages,
- toute action nécessaire au bon fonctionnement des installations.

Ces prestations comprennent l'évacuation et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration concernée.

L'utilisateur s'engage à faire réaliser dans son intégralité la prestation d'entretien comprise dans les termes de la présente convention.

L'utilisateur s'oblige à s'abstenir de tout fait susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et s'engage en particulier :

- à ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères usées), au sens de la réglementation, notamment dans le respect de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement et l'article 3 du règlement du SPANC de la communauté d'agglomération de Nevers,
- à ne pas rejeter d'eaux pluviales dans le système d'assainissement non collectif,
- à rendre accessibles ses ouvrages avant l'intervention du prestataire,
- à n'entreprendre aucun aménagement qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages ou d'en gêner leur accès.

En cas de déménagement ou de vente, l'utilisateur s'engage à en avvertir la communauté d'agglomération de Nevers dans les plus brefs délais.

Il s'engage à se conformer au règlement du SPANC dont un exemplaire lui a été remis par le prestataire.

##### Article 4 | ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées au titre de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

La collectivité habilite les agents du prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites dans la présente convention.

Les agents du prestataire seront munis d'un document attestant de leur identité et de leur fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des travaux d'entretien, pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, ce dernier notifiera ses difficultés à la collectivité.

Le prestataire pourra organiser un nouveau passage chez l'abonné lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite indépendamment de la (des) visite(s) précédente(s).

#### 📌 Article 5 | MONTANT DE LA REDEVANCE

En contrepartie des charges d'entretien citées à l'article 2 de la présente convention, et sans préjudice de la redevance d'assainissement non collectif destinée à couvrir les charges des contrôles réglementaires de ces systèmes d'assainissement non collectif, la communauté d'agglomération de Nevers percevra auprès de l'utilisateur une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers, son recouvrement étant assuré par le trésor public après émission d'une facture.

Le montant de la redevance figure en annexe de la présente convention pour l'année considérée, Ce montant est révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

#### 📌 Article 6 - FACTURATION DE LA REDEVANCE

La facture de l'intervention d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif sera établie à l'utilisateur par la communauté d'agglomération de Nevers sur la base des prestations prévues au marché, et après réception par la communauté d'agglomération de Nevers des bordereaux d'intervention.

Aucun règlement ne sera à effectuer au prestataire le jour de l'intervention.

#### 📌 Article 7- DURÉE DE LA CONVENTION

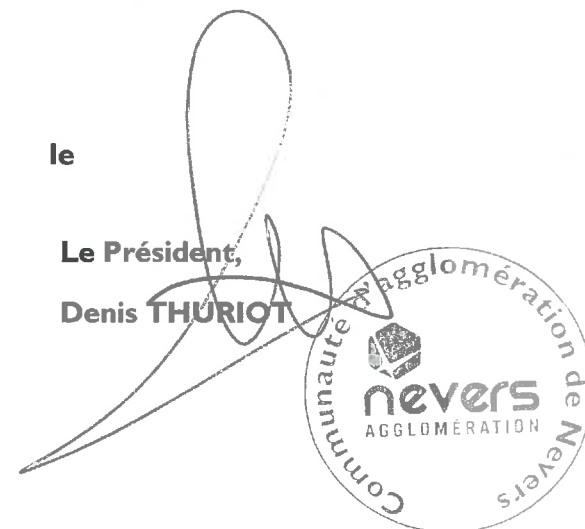
La présente convention, conclue entre, la communauté d'agglomération de Nevers d'une part, et l'utilisateur d'autre part, prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée allant jusqu'à la fin de marché d'entretien.

Fait à .....

le

L'utilisateur,

Le Président,  
Denis THURIOT



#### Sommaire

📌 Article 1   OBJET DE LA CONVENTION.....	2
📌 Article 2   ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE .....	2
📌 Article 3   ENGAGEMENTS DE L'USAGER.....	3
📌 Article 4   ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES.....	3
📌 Article 5   MONTANT DE LA REDEVANCE.....	4
📌 Article 6 - FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	4
📌 Article 7- DURÉE DE LA CONVENTION.....	4

#### Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Nevers, 124 route de Marzy à Nevers, représentée par Monsieur Denis THURIOT, Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2012, dite « Nevers Agglomération »

#### D'une part,

M., Mme..... (nom et prénoms)

En sa qualité d'utilisateur :..... (de propriétaire ou, le cas échéant, de locataire) (1)

de la propriété sise : ..... (adresse)

Commune de : .....

Section cadastrale .....

et numéro de parcelle : .....

N° de téléphone : .....

Adresse électronique : .....

(1) rayer la mention inutile